



**AUTORISATION DE REINTRODUCTION
DE BOUQUETINS IBERIQUES (*CAPRA PYRENAICA*)
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2014 - 163 -**

Pétitionnaire : Monsieur Directeur du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées – Villa Fould – 2 rue du IV septembre – 65000
TARBES
Nature de la demande : Réintroduction de bouquetins ibériques (*Capra pyrenaica*)
Localisation : Cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets et de Luz Saint
Sauveur - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Eric SOURP

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-1,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-1 du code de
l'environnement (*NOR : DEV1207655A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation
et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du
code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR :
DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte
du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu le programme de réintroduction du bouquetin ibérique,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en
supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur
du Parc national des Pyrénées autorise les agents du Parc national des Pyrénées, secteurs
de Cauterets et de Luz Saint Sauveur à réintroduire des bouquetins ibérique dans le cœur
du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées disposera des autorisations nécessaires afin de pratiquer une telle activité (*ministère en charge de l'écologie, direction départementale des territoires*),
2. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements,
3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement,
6. participer à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*).

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 juillet au 31 décembre 2015.

././.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 10 mercredi 9 juillet 2014.



Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron'.

A small, stylized handwritten mark or signature in black ink.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.